

# LA DÉCENTRALISATION AU CAMEROUN : ENTRE LOGIQUES ETHNO-RÉGIONALES ET INTÉRÊTS NATIONAUX

OCTOBRE 2022

Article / ©Nkafu Policy Institute



## INTRODUCTION

La [décentralisation](#) est un système d'administration autorisant une collectivité humaine ou un service public à s'administrer elle-même dans le respect de la légalité. Lorsque la décentralisation implique l'administration d'une collectivité humaine ou collectivité territoriale, il s'agit d'une décentralisation territoriale. Et lorsqu'il s'agit d'un service public, il est question de décentralisation fonctionnelle ou technique. La décentralisation territoriale est définie

par le législateur comme « le transfert par l'État aux Collectivités territoriales, des compétences particulières et des moyens appropriés » (Article 5 alinéa 1 CGCTD). L'État opère de ce fait un choix parmi les compétences qui sont les siennes, et les transfère aux entités infra-étatiques (Communes, communautés urbaines, régions) qu'il a créées et auxquelles il accorde une certaine autonomie administrative et financière. Les compétences qu'il

transfère ne s'exercent pas de manière exclusive par ces collectivités mais bien en complémentarité entre l'État et ces dernières. Les Collectivités exercent les compétences qui leur sont transférées dans le respect de l'unité nationale, de l'intégrité du territoire et de la primauté

de l'État (article 2 alinéa 2 du CGCTD). La primauté de l'État suppose que les intérêts de l'État, voire les intérêts nationaux auront systématiquement la priorité lorsque sur un territoire donné, intérêts locaux et intérêts nationaux s'affrontent.

## DÉCENTRALISATION TERRITORIALE ET DÉCENTRALISATION FONCTIONNELLE

Si la décentralisation territoriale est un processus de reconnaissance de l'existence au sein de l'État d'affaires spécifiquement locales et donc des intérêts spécifiquement locaux, il n'en demeure pas moins, que l'intérêt général et donc national demeure la priorité de l'État et s'impose à tous. Dans la décentralisation fonctionnelle, les entités décentralisées sont des établissements publics chargés de gérer un service public (universités, hôpitaux publics, musées nationaux, entreprises publiques et parapubliques). Ces entités bénéficient de la personnalité morale et de ressources propres, mais ne disposent que d'une compétence d'attribution qui correspond à l'objet même du service public qui leur est transféré.

À l'analyse du discours politique et des revendications identitaires observées depuis 2008 relativement au recrutement dans les universités, il se dégage une impression selon laquelle les citoyens de bonne foi ou limités dans leur compréhension, confondent décentralisation fonctionnelle et décentralisation territoriale au point de penser qu'une université créée dans une région serait l'Université de ladite région.

Ces diverses revendications observées ces dernières années autour des [universités](#) semblent vouloir faire de ces dernières l'arc de « triomphe des logiques ethno-régionales ». Des expressions telles : « Il n'y a pas suffisamment de ressortissants de l'Adamaoua employés dans l'administration ou recrutés dans les cycles de recherche de l'Université de Ngaoundéré » semblent conforter cette logique. De même, à la création de l'École Normale Supérieure de Maroua en 2008, il a été observé une forte mobilisation des élites de l'Adamaoua, du Nord et de l'Extrême-Nord pour [contester](#) les quotas impartis à ces régions à l'issue du premier concours organisé pour l'admission des élèves Professeurs dans cette nouvelle école. Cette contestation avait abouti alors au recrutement de presque tous les [candidats du Grand Nord](#). Lors du concours de la session 2009, les élites ont [exigé](#) que le quota des ressortissants des trois régions du septentrion soit fixé à 50 %. Tout récemment, avec la création des universités de Garoua, Ebolowa et Bertoua, les discours des élites, et donc les « fils et filles de la région » doivent avoir la primeur et la primauté dans toutes les procédures de recrutement dans les emplois administratifs, les

emplois d'enseignement et de recherche et dans les cycles de recherche pour les étudiants. Pourtant, les universités publiques sont les Universités d'État, et la politique de l'enseignement supérieur est

une politique nationale et les orientations en la matière sont des orientations nationales que les chefs des institutions universitaires ont l'obligation de suivre et de mettre en œuvre.

## LA DÉCENTRALISATION ET LA PROBLÉMATIQUE DES ÉQUILIBRES ETHNO-RÉGIONAUX

Le fait que l'État ait créé une université par région ne devrait pas être confondu à une politique de régionalisation de l'enseignement supérieur. Les universités d'État sont au service de l'intérêt général et ne relèvent aucunement des affaires publiques locales. Le recrutement dans ces institutions ne saurait par conséquent s'effectuer en donnant une quelconque primeur aux « originaires » de la région mais plutôt en mettant en œuvre de manière équilibrée et rationnelle, la politique d'équilibre ethno-régionale appliquée au sommet de l'État et dans toutes les grandes écoles à l'instar de l'ENAM, l'IRIC, EMIA qui sont en « pièces uniques » et doivent recevoir tous les camerounais, de tout bord, de toutes les

régions et de toutes les 250 ethnies qui composent l'ensemble national.

Par contre pour les institutions locales, régions et communes, le recrutement est prioritairement favorable aux « fils et filles de la région », les compétences qui sont transférées à ces entités ayant vocation à être génératrices d'emplois pour les membres de la communauté. Il appartient donc aux élus en charge d'administrer ces collectivités de créer des activités génératrices d'emplois et de revenus pour les populations locales. La limite à leur action est sur le plan institutionnel, l'absence d'un statut de la fonction publique locale qui donnerait une visibilité des profils de carrière dans



les métiers territoriaux. Les édiles locaux ont de ce fait tout intérêt à se mobiliser et à travailler activement pour l'élaboration et l'adoption d'un statut de la fonction publique locale tel qu'il est prévu à l'article 22 (3) du CGCTD qui dispose que « *l'État met en place une fonction publique locale dont le statut est fixé par un décret du président de la République* ». A cet égard, la décentralisation serait une opportunité de restructuration de l'emploi public et une solution pour accroître l'offre de l'État en matière d'emploi public. Elle favoriserait l'émergence de nouveaux emplois et de nouveaux profils de carrière qui limiteraient considérablement les conflits ethno-régionaux autour de l'accès aux emplois publics et cette contestation de plus en plus accrue des modalités de mise en œuvre du principe de l'équilibre ethno-régional. Il est donc urgent pour l'État de procéder à une restructuration de l'emploi public en élaborant et en adoptant le statut de la fonction publique locale (articles 22(3) sus-cité et 498 CGCTD).

La problématique de l'équilibre ethno-régional doit être revisitée pour une meilleure application dans l'optique d'une meilleure cohésion sociale et la prise en compte des spécificités locales dans la construction de l'ensemble national. En effet, il convient de relever que l'équilibre ethno-régional constitue pour l'État un instrument lui permettant de mettre en œuvre cette disposition du préambule de la Constitution : « *L'État assure la protection des minorités et préserve les droits des populations autochtones conformément à la loi* ». Les autorités locales doivent en que co-responsables avec l'État du développement social, prendre en compte cette disposition et

veiller également au niveau de chaque localité à intégrer à la gestion locale toutes les ethnies qui composent la région. La spécification des affaires locales ne donne pas la liberté aux édiles locaux de faire fi des orientations nationales.

La décentralisation suggère une déclinaison spécifique au niveau local de [l'équilibre régional](#) et la protection des minorités. Relativement à l'équilibre régional, le décret n°82/407 du 7 septembre 1982 reconnaît au ministre de la Fonction publique la liberté de définir les quotas impartis aux régions et l'article 2 de l'arrêté ministériel n°10467 de la fonction publique du 4 octobre 1982, amendé le 20 août 1992, prévoit 5 % à l'Adamaoua, 18 % à l'Extrême-Nord, 7 % au Nord, 15 % au Centre, 4 % à l'Est, 4 % au Sud, 13 % à l'Ouest, 12 % au Littoral, 12 % au Nord-Ouest, et 8 % au Sud-Ouest. Les critères de base justifiant cette répartition ne sont pas clairement définis. Le texte le plus récent en matière d'équilibre régional est le décret n°2000/696/pm du 13 septembre 2000 fixant le régime des concours administratifs. Selon l'article 60 alinéa 1 de ce décret, « *un arrêté du Premier ministre fixe les quotas de places réservées lors des concours administratifs aux candidats de chaque région* ». En l'absence d'un tel arrêté, les quotas de l'arrêté du ministère de la Fonction Publique et de la Réforme administrative (MINFOPRA) sont systématiquement appliqués. Il est cependant clair que ce dispositif de répartition de 1982 ne peut plus être pertinent et logique si l'on prend en compte la croissance des taux de scolarisation, la masse des diplômés par région en quête d'insertion socio-professionnelle.



## CONCLUSION ET RECOMMANDATION

Les replis identitaires et les conflits identitaires sous-jacents résultant de la mauvaise répartition de la rente de l'État en matière d'emplois publics nécessitent que soient redéfinis et recadrés les critères de base et les clefs de répartition des emplois publics entre régions et à l'intérieur d'une région. Car il faut relever que même si, les quotas sont respectés par région, à l'intérieur des régions, il y a un grand déséquilibre entre les ethnies composant la région. [Les grandes familles](#) régnantes s'accaparent de la grande majorité des postes disponibles pour la région. Même s'il faut privilégier les natifs de la région, il faut tenir compte

de toutes les composantes sociologiques de ladite région : les départements, les arrondissements, les ethnies, les religions ; tout doit être pris en compte pour qu'il y ait véritablement équilibre. Les quotas ne doivent donc plus simplement être répartis par régions, mais ils doivent également être équitablement répartis par département et par ethnie au sein d'une région au prorata du taux de scolarisation et de la démographie.



**Pr. NGO TONG CHANTAL MARIE**

Chercheur associé, Division Gouvernance et Démocratie

[ctong@foretiafoundation.org](mailto:ctong@foretiafoundation.org)

Mise en page: [DOUANLA Stéphane](#)